



CHAPITRE 80

CHAPTER 80

Loi constituant en corporation la ville de Prévile.

An Act to incorporate the town of Prévile

[Sanctionnée le 11 mars 1948]

[Assented to, the 11th of March, 1948]

ATTENDU que Prévile Ltd et Country Club of Montreal Inc., deux corporations légalement constituées par lettres patentes émises par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, ont représenté par leur pétition:

Qu'elles sont propriétaires de terres subdivisées et non subdivisées qui ont été incluses avec quelques lots à bâtir ou bâtis dans le territoire de la ville de Jacques-Cartier;

Que, en fait, leurs immeubles, avec les quelques lots plus haut mentionnés, forment un territoire distinct, éloigné et entièrement détaché du reste du territoire de ladite ville de Jacques-Cartier;

Que, pour communiquer avec le reste du territoire de ladite ville de Jacques-Cartier, il faut passer à travers d'autres municipalités;

Que l'inclusion de leurs immeubles dans ladite ville de Jacques-Cartier constitue une anomalie et qu'il est opportun et d'intérêt public de détacher ces immeubles et les quelques lots plus haut mentionnés de ladite ville de Jacques-Cartier, pour en faire le territoire d'une nouvelle municipalité;

Que le territoire dont elles demandent l'incorporation en ville distincte consiste dans la plus grande partie en lots subdivisés ou à être subdivisés;

Que, vu la situation des lieux, un développement immobilier s'y poursuit, qui doit s'intensifier;

WHEREAS the Prévile Ltd. and Country Club of Montreal Inc., two corporations legally constituted by letters patent issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, have, by their petition, represented:

That they are the owners of subdivided and non-subdivided lands which were included with a few building lots or lots to be built upon in the territory of the town of Jacques-Cartier;

That, in fact, their immoveables, with the few lots above mentioned, form a distinct territory, distant and entirely detached from the remainder of the territory of the said town of Jacques-Cartier;

That, in order to communicate with the remainder of the territory of the said town of Jacques-Cartier, one has to go through other municipalities;

That the inclusion of their immoveables in the said town of Jacques-Cartier constitutes an anomaly and it is expedient and in the public interest to detach such immoveables and the few above mentioned lots from the said town of Jacques-Cartier in order to form out of them the territory of a new municipality;

That the territory which they pray to have incorporated into a distinct town consists for the greater part of subdivided lots or lots to be subdivided;

That owing to the situation of the locality, a building development is going on and will become intensified;

Preamble.

Préambule.

Que la population résidant dans le territoire en question, consent à l'adoption de la présente loi;

Qu'il y a lieu de pourvoir, dans un avenir assez rapproché, à l'ouverture de rues et à l'installation de services publics essentiels au confort et au bien-être de la population destinée à habiter ce nouveau territoire;

Que, dans les circonstances, il est à propos d'ériger le territoire plus haut mentionné et spécifiquement décrit dans l'article 2 de la présente loi en municipalité de ville et qu'il convient d'apporter certaines modifications particulières à la Loi des cités et villes, spécialement pour la période de temps durant laquelle sera effectuée l'organisation municipale;

Attendu qu'une demande à cette fin est contenue dans ladite pétition;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande des pétitionnaires;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La présente loi peut être citée sous le nom de *Charte de la ville de Préville*.

2. La ville de Préville comprendra tout le territoire ci-après décrit, qui est détaché de la ville de Jacques-Cartier:

1. Partant du point d'intersection de la ligne séparative des lots 264 et 265 du cadastre officiel de la paroisse Saint-Antoine de Longueuil avec la rive du fleuve Saint-Laurent; de là, en se référant au susdit cadastre officiel, passant par les lignes et démarcations suivantes en continuité les unes des autres; la ligne séparative des lots 264 et 265 jusqu'au côté ouest du lot 308 (chemin de fer Montréal et Champlain) ledit côté ouest du lot 308 jusqu'au prolongement à travers ledit lot de la ligne séparative des lots 266 et 267, ledit prolongement et ladite ligne séparative des lots 266 et 267 en allant vers l'est, la ligne séparative des lots 273 et 274, le côté sud-ouest du chemin Lapinière limitant au nord-est les lots 274, 275 et 276, la ligne sud et la ligne sud-ouest du lot 276, la ligne sud du lot 269 prolongée jusqu'à l'axe du fleuve Saint-Laurent, l'axe du

That the population residing in the territory concerned, consents to the passing of this act;

That in the near future there shall be need of providing for the opening of streets and the installing of public services necessary to the comfort and welfare of the population that is to dwell in this new territory;

That, under the circumstances, it is expedient to erect the above mentioned territory and specifically described in section 2 of this act, into a town municipality and, it is advisable to make some particular amendments to the Cities and Towns Act, especially for the period of time during which the municipal organization shall be effected;

Whereas a prayer for such purpose is contained in the said petition;

Whereas it is expedient to grant the prayer of the petitioners;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. This act may be cited under the name of *Charter of the town of Préville*.

2. The town of Préville shall include all the territory hereinafter described, which shall be detached from the town of Jacques-Cartier:

1. Starting at the point of intersection of the dividing line of lots 264 and 265 of the official cadastre for the parish of Saint-Antoine de Longueuil with the bank of the St. Lawrence river; thence, with reference to the above mentioned official cadastre, passing successively along the following lines and bounds; the dividing line of lots 264 and 265 to the west side of lot 308 (Montreal and Champlain railway) the said west side of lot 308 to the extension across the said lot of the dividing line of lots 266 and 267, the said extension and the said dividing line of lots 266 and 267 towards the east, the dividing line of lots 273 and 274, the southwest side of the Lapinière road limiting to the northeast lots 274, 275 and 276, the south line and the southwest line of lot 276, the south line of lot 269 extended to the centre line of the St. Lawrence river, the centre line

Titre.

Territoire
compris.Territory
compris-
ed.

fleuve Saint-Laurent jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 264 et 265, et enfin ce dernier prolongement jusqu'au point de départ.

2. Partant du point d'intersection de la ligne séparative des lots 264 et 265 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Antoine de Longueuil avec la ligne est du lot 308 (chemin de fer Montréal et Champlain); de là, en se référant audit cadastre officiel, passant par les lignes et démarcations suivantes en continuité les unes des autres; la ligne séparative des lots 264 et 265, la ligne séparative des lots 271 et 272, le côté sud-ouest du chemin Lapinière limitant au nord-est le lot 272, la ligne séparative des lots 272 et 273, la ligne séparative des lots 265 et 266 et la ligne est du lot 308 (chemin de fer Montréal et Champlain) jusqu'au point de départ.

Tous les lots mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont des lots cadastraux originaires.

3. Les habitants et contribuables du territoire mentionné dans l'article 2, ainsi que ceux qui se joindront à eux ou leur succéderont ou y deviendront habitants, sont constitués en corporation de ville, sous le nom de "Ville de Préville".

4. La corporation sera régie par la Loi des cités et villes, sauf les articles et les cas auxquels la présente loi déroge spécialement ou les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir et avec les modifications et pouvoirs spéciaux et additionnels insérés dans la présente loi.

5. La municipalité ne comprendra qu'un seul quartier, jusqu'à ce que le conseil en décide autrement conformément à la loi.

6. Les articles 17, 18, 19, 20 et 21 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville de Préville.

7. L'article 22 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Préville, par le suivant:

"22. La première séance générale du conseil sera tenue à l'époque et à l'endroit déterminés par le ministre des affaires muni-

of the St. Lawrence river to the extension of the dividing line of lots 264 and 265, and finally this latter extension to the starting point.

2. Starting at the point of intersection of the dividing line of lots 264 and 265 of the official cadastre for the parish of Saint-Antoine de Longueuil with the east line of lot 308 (Montreal and Champlain railway); thence, with reference to the said official cadastre, passing successively along the following lines and bounds; the dividing line of lots 264 and 265, the dividing line of lots 271 and 272, the southwest side of the Lapinière road limiting to the northeast lot 272, the dividing line of lots 272 and 273, the dividing line of lots 265 and 266 and the east line of lot 308 (Montreal and Champlain railway) to the starting point.

All the lots mentioned in paragraphs 1 and 2 of this section are original cadastral lots.

3. The inhabitants and ratepayers of the territory mentioned in section 2, as well as those who will join or succeed them or become inhabitants, are incorporated as a town corporation under the name of "Town of Préville".

4. The corporation shall be governed by the Cities and Towns Act, save the sections and cases from which this act specially derogates or the inconsistent provisions which it may contain and the amendments and the special and additional powers inserted in this act.

5. The municipality shall comprise only one ward until such time as the council decides otherwise in accordance with the law.

6. Sections 17, 18, 19, 20 and 21 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Préville.

7. Section 22 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Préville, by the following:

"22. The first general sitting of the council shall be held at the time and place determined by the Minister of Municipal

Corporation constituée.

Nom.

Dispositions applicables.

Quartier.

Dispositions non applicables.

S.R., c. 233, a. 22, remp. pour la ville.

Première séance du conseil.

Incorporation.

Name.

Provisions to apply.

Ward.

Provisions not to apply.

R.S., c. 233, s. 22, replaced for town.

First sitting of council.

cipales. Jusqu'à ce que le maire soit élu par le conseil et assermenté, cette séance sera présidée par un échevin choisi parmi les échevins présents."

8. L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Préville, par le suivant:

"**47.** Le conseil municipal est composé d'un maire et de trois échevins élus pour la période et de la manière ci-après prescrite."

9. Les articles 48 et 49 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville de Préville jusqu'aux élections de février 1953 et durant ce temps les dispositions suivantes s'appliqueront à ladite ville:

1. Les personnes suivantes: Jacques Simard, industriel, Philippe D. Clerk, courtier en assurances, tous deux de la ville de Jacques-Cartier, Arnold Groleau, ingénieur, de la cité de Westmount et J. E. A. Ranger, industriel, de la ville de Saint-Lambert et leur successeur ou successeurs seront les premiers membres du conseil municipal de la ville de Préville, jusqu'à leur remplacement par les échevins qui seront élus aux premières élections générales, le premier jour juridique de février 1953, pourvu qu'ils soient citoyens canadiens.

2. A la première séance dudit conseil municipal, les membres du conseil choisiront parmi eux une personne qui remplira les fonctions de maire jusqu'aux élections générales de février 1953.

3. Si, durant cette période, la charge de maire devient vacante, le conseil nommera, par résolution, un échevin et le conseil, ainsi complété, choisira parmi ses membres, le nouveau maire, lequel restera en fonctions jusqu'aux élections générales de février 1953.

4. Durant cette même période, s'il survient une ou des vacances dans la charge d'échevin, le conseil nommera le ou les remplaçants, par voie de résolution.

5. Durant cette période, les membres du conseil ne seront pas tenus de résider dans les limites de la municipalité.

Affairs. Until the mayor is elected by the council and sworn, such sitting shall be presided over by an alderman chosen from among the aldermen present."

8. Section 47 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Préville, by the following:

"**47.** The municipal council shall be composed of a mayor and of three aldermen elected for the period and in the manner hereinafter prescribed."

9. Sections 48 and 49 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Préville until the elections of February, 1953, and during such time the following provisions shall apply to the said town:

1. The following persons: Jacques Simard, industrialist, Philippe D. Clerk, insurance broker, both of the town of Jacques-Cartier, Arnold Groleau, engineer, of the city of Westmount and J. E. A. Ranger, industrialist, of the town of St. Lambert and their successor or successors shall be the first members of the municipal council of the town of Préville, until replaced by the aldermen to be elected at the first general elections, the first juridical day of February, 1953, provided they be Canadian citizens.

2. At the first sitting of the said municipal council, the members of the council shall choose from among themselves a person who shall fulfill the duties of mayor until the general elections of February, 1953.

3. If, during such period, the office of mayor should become vacant, the council shall appoint, by resolution, an alderman and, the council, thus completed, shall choose from among its members, the new mayor, who shall remain in office until the general elections of February, 1953.

4. During this same period, should one or more vacancies occur in the office of alderman, the council shall appoint, by resolution, the substitute or substitutes.

5. During such period, the members of the council shall not be obliged to reside within the limits of the municipality.

S.R.,
c. 233,
a. 47,
remp.
pour la
ville.

Composi-
tion.

Disposi-
tions pro-
visoires.

Premiers
membres
du con-
seil.

Maire.

Vacance.

Idem.

Résiden-
ce.

R.S.,
c. 233,
s. 47, re-
placed for
city.

Composi-
tion.

Tempora-
ry provi-
sions.

First
members
of coun-
cil.

Mayor.

Vacancy.

Idem.

Residen-
ce.

Disposi-
tions non
applica-
bles.

10. Le paragraphe 2° de l'article 60 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Préville jusqu'aux élections générales de 1953.

S.R.,
c. 233,
a. 61,
remp.
pour la
ville.

11. L'article 61 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Préville, par le suivant, jusqu'aux élections générales de février 1953:

Rempla-
cement
d'éche-
vins.

"61. Si avant les élections de février 1953, la majorité des membres du conseil offrent à la fois leur démission de sorte que le conseil ne puisse plus siéger et accepter les démissions faute de quorum, les charges des démissionnaires deviennent vacantes et il est du devoir du greffier d'en informer le lieutenant-gouverneur en conseil. Celui-ci peut alors nommer un nombre suffisant de personnes pour former le quorum, lesquelles personnes restent en fonctions jusqu'aux élections générales de 1953 ou jusqu'à leur remplacement selon la présente loi."

Disposi-
tions
temporai-
res.

12. L'article 63 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Préville jusqu'aux élections générales de février 1953 et durant cette période les dispositions suivantes s'appliqueront à ladite ville:

"Le maire et les échevins prêtent le serment d'office devant l'une des personnes mentionnées à l'article 9 durant le délai fixé par le ministre des affaires municipales."

Idem.

13. Jusqu'aux élections générales de 1953, le deuxième alinéa de l'article 64 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Préville.

Idem.

14. La première partie du paragraphe 8° de l'article 123 ainsi que les articles 124, 126 et 127 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville de Préville jusqu'aux élections générales de février 1953.

S.R.,
c. 233,
a. 128,
remp.
pour la
ville.

15. L'article 128 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Préville, par le suivant:

Électeurs.

"128. 1. Les personnes suivantes, âgées de vingt et un ans révolus, citoyens

10. Paragraph 2 of section 60 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Préville until the general elections of 1953. Provisions not to apply.

11. Section 61 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Préville, by the following, until the general elections of February, 1953: R.S., c. 233, s. 61, replaced for town.

"61. If before the elections of February 1953, the majority of the members of the council tender their resignation at the same time, so that the council can no longer sit and accept the resignations for want of a quorum, the offices of those resigning become vacant, and it shall be the duty of the clerk to inform the Lieutenant-Governor in Council of the fact. The latter may then appoint a sufficient number of persons to form the quorum, which persons shall remain in office until the general elections of 1953, or until their replacement according to this act." Replace-ment of aldermen.

12. Section 63 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Préville until the general elections of February, 1953, and during this period, the following provisions shall apply to the said town: Tempora-ry provi-sions.

"The mayor and aldermen shall take the oath of office before one of the persons mentioned in section 9, during the delay fixed by the Minister of Municipal Affairs."

13. Until the general elections of 1953, the second paragraph of section 64 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Préville. Idem.

14. The first part of paragraph 8 of section 123, as well as sections 124, 126 and 127 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Préville until the general elections of February, 1953. Idem.

15. Section 128 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Préville, by the following: R.S., c. 233, s. 128, re-placed for town.

"128. 1. The following persons, if of the full age of twenty-one years, Canadian

canadiens, et qui ne sont frappées d'aucune incapacité légale, ni autrement privées de leur droit de vote en vertu de la présente loi ou de la charte, sont électeurs et sont inscrites sur les listes des électeurs, savoir:

a) Toutes personnes inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur, comme propriétaires ou occupantes de bonne foi de biens-fonds, dans la municipalité, d'une valeur de deux cents dollars ou au-dessus, ou d'une valeur annuelle de vingt dollars ou au-dessus, telle que portée audit rôle d'évaluation. Dans le cas où ces biens-fonds sont possédés à titre d'usufruit, le nom de l'usufruitier seulement est inscrit sur la liste électorale.

Les compagnies ou corporations peuvent être inscrites sur la liste des électeurs en raison des immeubles possédés par chacune d'elles respectivement et assujettis à la cotisation générale ou spéciale, d'une valeur suffisante pour conférer le cens électoral à un électeur municipal et ont droit de voter en leur nom par l'entremise d'un représentant de la compagnie ou de la corporation, autorisé à cet effet par une résolution dont copie doit être produite chez le secrétaire-trésorier de la ville, avant le jour de la votation. Elles peuvent exercer ce droit de vote à l'élection d'échevins, dans tous les quartiers où elles payent des taxes, pourvu que le représentant soit directeur ou employé de la compagnie et citoyen canadien. Dans le cas d'une élection à la mairie, le représentant ne pourra voter qu'une fois;

b) Toute personne, tenant feu et lieu dans la municipalité, en vertu d'un bail, dont le nom est inscrit sur le rôle de perception des taxes en vigueur, comme locataire de maison d'habitation ou de partie de maison d'habitation dans le quartier pour lequel la liste est faite, d'une valeur de deux cents dollars ou au-dessus, ou d'une valeur annuelle de vingt dollars ou au-dessus, d'après ledit rôle;

c) Toute personne, n'étant pas propriétaire et ne tenant pas feu et lieu, qui est inscrite sur le rôle d'évaluation ou de perception en vigueur, comme locataire d'un magasin, d'un comptoir, d'une boutique, d'un bureau ou place d'affaires, dans la municipalité; pourvu que tel magasin, comptoir, boutique, bureau ou place d'affaires,

citizens, and not legally disqualified nor otherwise deprived of the right to vote in virtue of this act or of the charter, shall be electors, and shall be entered on the electoral lists, to wit:

a. All persons whose names are entered on the valuation roll in force as *bona fide* owners or occupants of immovable property in the municipality, of the value of two hundred dollars or upwards, or of the annual value of twenty dollars or upwards, according to said roll. In cases where such property is held in usufruct, the name of the usufructuary shall alone be entered on the electoral list.

Companies or corporations may be entered on the electoral list by reason of the immoveables held by each of them respectively and subject to general or special assessment, of a sufficient valuation to confer the right to vote upon a municipal elector, and shall be entitled to vote in their names through a representative of the company or corporation authorized to that effect by a resolution, a copy whereof shall be filed with the secretary-treasurer of the town before the polling-day. They may exercise the right to vote at the election of aldermen in every ward in which they pay taxes, provided their representative is a director or an employee of the company and a Canadian citizen. In the case of an election for mayor the representative can vote only once;

b. Every person, being a resident householder in the municipality under a lease, whose name is entered on the collection roll in force as tenant of a dwelling-house or part of a dwelling-house in the ward for which the list is made, of the value of two hundred dollars or upwards or of the annual value of twenty dollars or upwards, according to such roll;

c. Every person, though neither owner nor householder, who is entered on the valuation roll or collection roll in force, as the tenant of any store, counting-house, shop, office, or place of business in the municipality; provided that such store, counting-house, shop, office or place of business, or the share which such person

Propriétaires.

Compagnies, etc.

Locataires;

Locataires de magasins, etc.

Owners or occupants.

Companies, etc.

Tenants of dwellings;

Tenants of stores, etc.

fares, ou la part que cette personne y possède comme associée, soit estimée à une valeur réelle d'au moins deux cents dollars ou à une valeur annuelle d'au moins vingt dollars, suivant le rôle d'évaluation ou de perception.

Exception.

2. Néanmoins, le cens électoral accordé au coassocié ou au locataire par la disposition précédente ne s'étend pas aux membres d'associations de personnes se servant de ces propriétés pour des fins sociales, d'éducation, de philanthropie et autres de même nature.

Copropriétaires, etc.

3. Quand deux ou plusieurs personnes sont copropriétaires, colocataires, ou occupants de terrains ou de bâtiments, portés au rôle d'évaluation ou au rôle de perception des taxes en vigueur à une valeur réelle ou annuelle suffisante pour attribuer à chacune d'elles le cens électoral, chacun de ces copropriétaires, colocataires ou occupants est électeur, et doit être inscrit comme tel sur la liste."

Dispositions non applicables.

16. Les articles 345 et 346 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville de Préville jusqu'aux élections générales de février 1953. Durant cette période, la disposition suivante s'appliquera:

Assemblées.

"Le conseil s'assemble aux endroits, jours et heures fixés par résolution du conseil."

Renonciation.

17. Les pétitionnaires renoncent expressément au bénéfice de l'article 522 de la Loi des cités et villes.

S.R., c. 233, a. 531, remp. pour la ville.

18. L'article 531 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Préville, par le suivant:

Subdivisions non enregistrées.

"**531.** Tant que la subdivision d'une propriété n'a pas été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement où cette propriété est située, les estimateurs peuvent l'évaluer comme un seul immeuble, sans tenir compte de la subdivision, et il est loisible à la municipalité de prélever la taxe sur la totalité ou sur les parties de cette propriété; si, au contraire, la subdivision a été enregistrée, il est du devoir des estimateurs d'évaluer séparément chaque lot subdivisé et la taxe est imposée sur chacun des lots suivant son évaluation,

owns therein as partner, be assessed at an actual value of at least two hundred dollars, or at a yearly assessed value of at least twenty dollars, according to the valuation or collection roll.

2. Nevertheless, the qualification granted by the foregoing provision to co-partners or tenants shall not extend to members of associations of persons using or holding the premises for social, educational, philanthropic, and other similar objects.

Exception.

3. When two or more persons are joint owners, joint tenants or joint occupants of land or buildings estimated on the valuation or collection roll in force at a real or annual value sufficient to qualify each for electoral purposes, each of such joint owners, joint tenants and joint occupants shall be qualified as an elector, and shall be entered on the electoral list."

Joint owners, etc.

16. Sections 345 and 346 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Préville until the general elections of February, 1953. During this period, the following provision shall apply:

Provisions not to apply.

"The council shall meet at the places, days and hours fixed by resolution of the council."

Sittings.

17. The petitioners expressly waive the benefits of section 522 of the Cities and Towns Act.

Renunciation.

18. Section 531 of the Cities and Towns Act is replaced for the town of Préville, by the following:

R.S., c. 233, s. 531, replaced for town.

"**531.** Whenever the subdivision of any property has not been registered in the registry office for the registration division within which such property is situated, the assessors may assess it as a whole, without taking any notice of the subdivision, and the corporation may levy the tax on the whole or on any part of such property; but if a subdivision thereof has been registered, the assessors shall assess each subdivided lot separately, and the taxes shall be imposed on each of the lots according to its valuation, provided, how-

Unregistered subdivisions.

pourvu, toutefois, que les estimateurs puissent évaluer l'ensemble de tous les lots vacants dans une subdivision enregistrée, qui sont en la possession d'un même propriétaire, et que la corporation puisse imposer la taxe sur l'ensemble de ces lots vacants possédés par le même propriétaire."

ever, that the assessors may assess as a whole all vacant lots in any registered subdivision which are in the possession of the same proprietor, and the corporation may impose the tax on the aggregate of such vacant lots held by the same proprietor."

Franchises.

19. La ville de Préville peut, par règlement adopté par son conseil et qui n'exige pas l'approbation des électeurs:

1° Accorder à toute personne, société, corporation ou syndicat, une franchise, un droit ou privilège pour une période de pas plus de dix années, afin de construire et maintenir, dans les chemins et rues de la municipalité, des lignes de tramway ou un service d'autobus, et de les exploiter en faisant circuler des voitures actionnées mécaniquement, soit par l'électricité ou par une autre force motrice pour le transport des voyageurs, des marchandises ou des deux à la fois;

2° Accorder à toute personne, société, corporation ou syndicat, une franchise, un droit ou privilège, pour une période de pas plus de dix années, afin de construire, maintenir et exploiter, dans la municipalité, un service d'éclairage ou de chauffage au gaz ou à l'électricité ou au gaz et à l'électricité ou à la vapeur, ou un service de distribution de force électrique, détaché, ou formant partie du service d'éclairage, et, à cette fin, d'ériger, poser et maintenir dans les chemins, rues ou squares publics, des lignes de transmission de force électrique, conduits de gaz ou de vapeur ou les trois, et de fournir à la municipalité ou au public de la municipalité ou aux deux, le gaz ou l'électricité, ou la vapeur ou les trois à la fois, pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice;

3° Accorder à toute personne, société, corporation ou syndicat une franchise, un droit ou privilège, pour une période de pas plus de dix années, afin de construire, maintenir et exploiter, dans la municipalité, des aqueducs, puits, réservoirs et services d'approvisionnement et de distribution de l'eau avec toutes leurs dépendances et leurs accessoires, pour distribuer l'eau à la municipalité et à ses habitants, pour fins publiques, industrielles, domestiques et toutes autres fins, et à cette fin, de cons-

19. The town of Préville may, by Franchises. by-law, adopted by its council and which need not be approved by the electors:

1. Grant, to any person, firm, corporation or syndicate, the privilege, right or franchise, for a period not exceeding ten years, of constructing and maintaining, in the roads and streets of the municipality, tramway lines or an autobus service and of operating the same by running vehicles mechanically propelled either by electricity or other motive power for the transportation of passengers or freight or both;

2. Grant, to any person, firm, corporation or syndicate, the privilege, right or franchise, for a term of not more than ten years, of constructing, maintaining and operating, in the municipality, a lighting or heating system by gas or electricity or by gas and electricity or steam, or an electric power distribution system, separate from or forming part of the lighting system, and, accordingly, of erecting, laying and maintaining, in the roads, streets or public squares, electric power transmission lines, gas or steam mains or all three and of supplying the municipality or public in the municipality, or both, with gas or electricity or steam or all three, for light, heat and power;

3. Grant, to any person, firm, corporation or syndicate, the privilege, right or franchise, for a term of not more than ten years, of constructing, maintaining and operating, in the municipality, waterworks, wells, reservoirs and water supply and distribution systems, with all their appurtenances and accessories, to supply water to the municipality and its inhabitants for public, industrial, domestic and all other purposes, and, accordingly, of constructing and maintaining, in the

truire et maintenir dans les chemins, rues et squares publics, des aqueducs, conduits d'eau, bornes-fontaines, réservoirs et tous autres appareils convenables s'y rapportant.

roads, streets and public squares, aqueducts, water pipes, hydrants, reservoirs and all other appliances appropriate thereto.

Approba-
tion.

Jusqu'au premier février 1953, tous règlements adoptés en vertu du présent article ne prendront effet qu'après l'approbation de la Commission municipale de Québec.

Until the first of February, 1953, any Approval. by-law adopted under this section shall come into force only after approval by the Quebec Municipal Commission.

Entrée en
vigueur.

20. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

20. This act shall come into force on Coming into force. the day of its sanction.